

N° 7251³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924
portant création de chambres professionnelles à base électorale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(27.6.2018)

La Commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur ; M. Gérard ANZIA (sauf pour le volet Viticulture), M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Henri KOX (pour le volet Viticulture), M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, M. Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 février 2018 par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 29 mai 2018.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a, lors de sa réunion du 19 juin 2018, désigné Monsieur Gusty Graas rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 juin 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de reporter les prochaines élections pour la Chambre d'agriculture de novembre 2018 à une date ultérieure, située entre février et mars 2019. Ce report est envisagé étant donné que les prochaines élections législatives auront lieu au mois d'octobre 2018 et risqueront de monopoliser l'attention de la population. Le projet de loi prévoit pour l'organisation des prochaines élections de la Chambre d'agriculture une période de deux mois au cours de laquelle cette élection pourra avoir lieu. La date exacte des élections sera fixée par arrêté ministériel.

De plus, et afin d'éviter tout vide juridique, le projet de loi vise à prolonger les mandats des membres actuels de la Chambre d'agriculture jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'agriculture a avisé favorablement le texte de loi tel que proposé, tout en suggérant une modification d'ordre rédactionnel qui rejoint celle soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État déclare, dans son avis du 29 mai 2018, que le libellé de l'article unique du texte de loi future ne donne pas lieu à observation quant au fond.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique – modification de l'article 7, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Le libellé de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, en ce qu'il prévoit une dérogation pour les élections de la Chambre d'agriculture, à savoir la durée du mandat de ses membres et la date visant la tenue des élections pour la Chambre d'agriculture, est modifié.

La référence y figurant actuellement est remplacée par une référence aux mois de février ou de mars 2019. Les élections pour le renouvellement des membres de la Chambre d'agriculture, qui auraient dû avoir lieu au courant du mois de novembre 2018, seront reportées au mois de février ou de mars 2019 à une date à déterminer par voie d'arrêté ministériel.

Ce report vise à assurer, à raison de la tenue des élections législatives en date du 14 octobre 2018, date rapprochée de celle du mois de novembre 2018, que la visibilité requise puisse être conférée aux élections pour la Chambre d'agriculture.

La modification législative proposée fixe, pour l'avenir, la période du mois de février ou de mars comme la période de l'année où, à échéance régulière, auront lieu les élections destinées au renouvellement de la Chambre d'agriculture. Ainsi, prévoir une période de deux mois permet d'assurer qu'une période de vacances scolaires (à savoir les vacances scolaires de Carnaval ou de Pâques) n'ait pour effet d'affecter le déroulement des opérations électorales.

La modification proposée vise également, dans un souci d'obvier à tout vide juridique, à prolonger la durée du mandat des membres composant actuellement la Chambre d'agriculture jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres à l'issue des élections du mois de février ou de mars 2019.

À titre d'information complémentaire, il convient de noter que les élections pour le renouvellement de la Chambre des Salariés, telles que visées à l'article 7, alinéa 3, de la loi modifiée précitée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, seront reportées pour les mêmes raisons.

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 ont été reprises par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7251 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924
portant création de chambres professionnelles à base électorale**

Article unique. L'article 7, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, au jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite aux élections des mois de février ou de mars 2019 ».

Luxembourg, le 27 juin 2018

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

